

LES PIETONS ET LE CODE DE LA ROUTE

➤ Où doit-on, où peut-on marcher ?

- **Des routes interdites**

Toutes les routes ne sont pas accessibles aux piétons : les autoroutes et voies à accès réglementé (" 4 voies " ou " voies à grande vitesse ") sont interdites à la circulation piétonne.

Pour les autres routes, l'accès est en général libre mais la circulation piétonne y est réglementée que l'on y marche seul ou en groupe.

- **D'abord, marcher sur les trottoirs ou les accotements...**

Si la chaussée est équipée d'emplacements réservés aux piétons (trottoirs, accotements...) les personnes, seules ou en groupe, ont l'obligation de les utiliser. Dans ce cas, il n'y a aucune raison de marcher directement sur la chaussée.

- **... À défaut, sur la chaussée**

Lorsque la route ne dispose pas d'emplacements réservés aux piétons, ceux-ci peuvent emprunter la chaussée en prenant les précautions nécessaires (Article R412-35 du Code de la route).

➤ Marcher en groupe (article R.412-42)

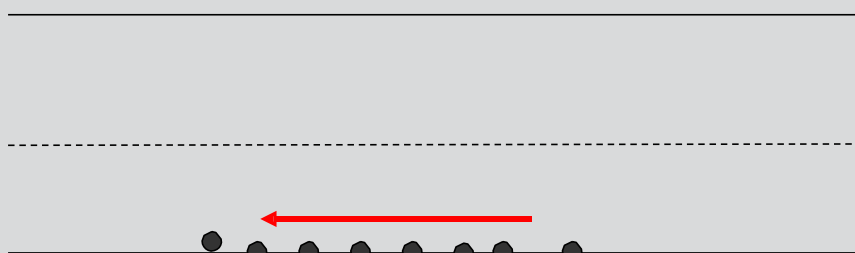
Lorsque des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, ils sont tenus de respecter le code de la route (voir articles R412-34 à R412-43).

S'il existe un accotement ou un trottoir, il doit être utilisé quel que soit le côté de la route où il se situe (R412- 34 du code de la route).

Lors d'une sortie associative avec un animateur, le groupe de randonneurs constitue un groupement organisé. Il faut marcher soit à gauche en file indienne (en colonne par un) soit à droite en groupes de 20 mètres maximum, distants d'au moins 50 mètres les uns des autres

- **Marcher à gauche**

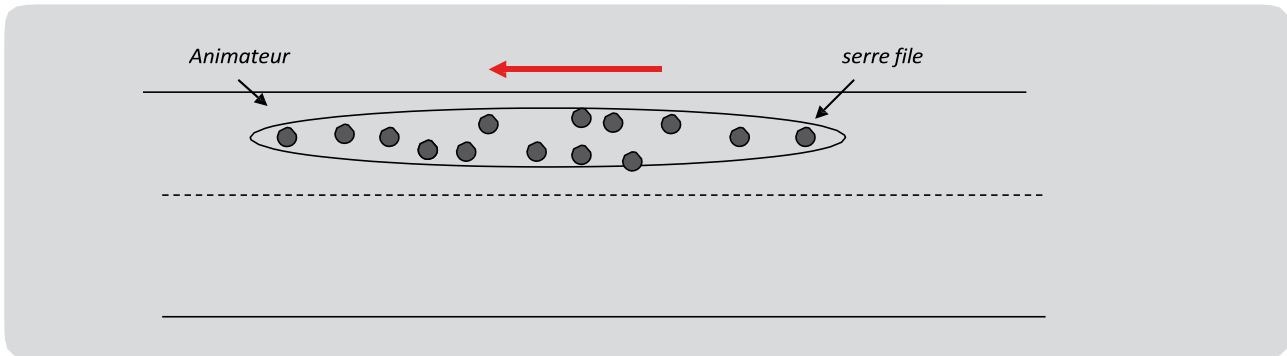
S'il n'existe pas d'accotement ou de trottoir, les piétons circulent à gauche **en colonne par un** (R412-42 du code de la route) sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières. **Obligatoire** pour une **personne isolée** et pour un **groupe non organisé**, **possible** pour un **groupe organisé**, ou se considérant comme tel, si en **colonne par un**.



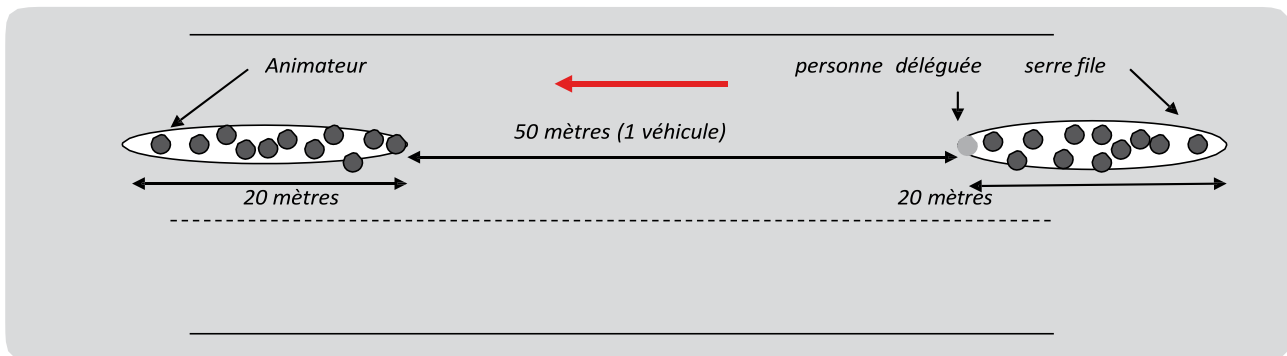
- **Marcher à droite**

Si le groupe est un groupe organisé, il peut choisir de circuler à droite de la chaussée dans le sens de sa marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche (R412-42 du code de la route). L'empiétement du groupe sur la chaussée ne doit pas dépasser 20 m de longueur. Si le groupe est très important, il doit être divisé en sous-groupes n'empiétant pas sur plus de 20 m de chaussée et l'espace entre les sous-groupes doit être d'au moins 50 m pour permettre aux véhicules de dépasser.

1^{er} cas : Longueur du groupe inférieure à 20 m



2^e cas : Longueur du groupe supérieure à 20 m

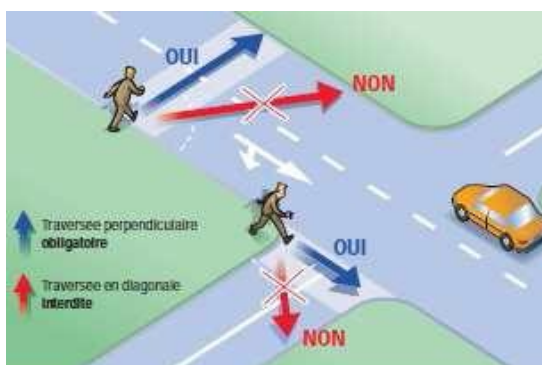


➤ **Traverser**

Vous ne devez traverser qu'après vous être assuré que vous pouvez le faire sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules (article R.412-37).

Vous avez l'obligation d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R.412-37).

En l'absence d'un tel passage, on traversera la chaussée « en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules » en traversant perpendiculairement et jamais en coupant transversalement pour se rendre plus vite au point d'arrivée (R412-37 et R412-39 du Code de la route).



DISPOSITION RETENUE PAR LE CRA

Le CRA a opté pour la marche sur route à gauche en colonne par un conforme au code de la route pour les raisons suivantes :

- **Elle est moins contraignante que la marche à droite.**
- **Elle procure une meilleure sécurité en permettant de voir de face les véhicules circulant sur la même voie et en minimisant l'emprise sur la voie.**

Cette disposition s'applique à toutes les randonnées pour qu'elle soit un réflexe et pour éviter des ambiguïtés sources de danger dans les comportements.

Des consignes détaillées sont données aux animateurs. Elles doivent être respectées par les participants.

MISE EN PRATIQUE POUR LA MARCHÉ SUR ROUTE AU CRA

Le CRA respecte le code de la route. et les animateurs doivent s'y tenir. Les dispositions retenues sont les suivantes :

- Le groupe marche en colonne par un sur le bord gauche de la chaussée sauf si cela est de nature à compromettre la sécurité ou sauf circonstances particulières laissées à l'appréciation du responsable de la randonnée.
- Lorsque le profil de la route n'est pas visible (virage, sommet de côte...) un ou des animateurs doivent se positionner pour s'assurer de la visibilité sur les zones cachées. Le groupe ne passe que lorsque l'animateur donne le signal.
- Un animateur est en tête de colonne, un autre en serre-file pour signaler en criant « voiture devant ou derrière » aux randonneurs la proximité d'un véhicule et renforcer leur vigilance (un sifflet peut être également utilisé).
- La traversée d'une route se fait perpendiculairement et au signal de l'animateur. Si besoin (visibilité) 2 animateurs se positionnent en aval et en amont (au bord de la chaussée) pour indiquer à l'animateur responsable l'absence de danger. En cas de nécessité la traversée s'effectue par groupes successifs.
- Attendre que la voie soit libre pour traverser : ne pas arrêter les voitures.
- Les animateurs doivent revêtir un gilet fluo.
- Par visibilité insuffisante (brouillard, nuit tombante, pluie) il faut s'astreindre à ne pas marcher sur la route.
- L'animateur responsable indique aux participants :
 - Les passages sur route nécessitant une vigilance particulière,
 - Qui sera en tête de colonne et qui sera serre-file,
 - Qui sera en position, intermédiaire
 - Qui donne le signal de traversée de route de façon qu'il n'y ait pas d'ordres contradictoires